



Yverdon-les-Bains

Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

## **REGLEMENT D'APPLICATION SUR L'ACCES, LE CHARGEMENT/DECHARGEMENT, LA LIVRAISON ET LE STATIONNEMENT EN ZONE PIETONNE**

La Municipalité de la Commune d'Yverdon-les-Bains ;

Vu l'article 3, al. 4, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;

Vu l'article 4, al. 2, de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) ;

Vu les articles 43, al. 1, ch. 1, let. d et 94 al. 2 de la loi vaudoise sur les communes (LC) ;

Vu l'article 34, al. 1, du règlement général de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains ;

Arrête :

### **Titre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 1 - But**

Les dispositions suivantes règlementent l'accès, le chargement/déchargement, la livraison et le stationnement dans la zone piétonne du centre-ville en maintenant un équilibre entre sécurité publique, tranquillité publique, liberté de mouvement, garantie de la propriété et liberté économique.

#### **Article 2 - Définitions**

<sup>1</sup> La zone piétonne au sens du présent règlement comprend l'espace délimité par les signaux 2.59.3 et 2.59.4 OSR disposés à l'entrée des rues du centre-ville d'Yverdon-les-Bains.

<sup>2</sup> Le chargement/déchargement consiste à déposer des marchandises ou des personnes sans quitter le véhicule ou ses abords immédiats.



## Municipalité

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

<sup>3</sup> La livraison consiste à transporter des marchandises lourdes ou volumineuses du point de déchargement jusqu'à une destination donnée, ou l'inverse, et à accomplir le cas échéant les démarches administratives qui s'y rattachent. La livraison implique donc en règle générale une immobilisation prolongée du véhicule par rapport à un simple chargement/déchargement. Le conducteur peut ainsi s'éloigner de son véhicule au maximum pendant 30 minutes consécutives.

<sup>4</sup> Le stationnement consiste à immobiliser volontairement un véhicule et à s'en éloigner pour un moment donné. La livraison est une forme particulière de stationnement. En revanche, le chargement/déchargement n'est pas un stationnement mais un arrêt.

### **Article 3 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout véhicule désirant accéder à la zone piétonne du centre-ville d'Yverdon-les-Bains.

### **Article 4 - Principes**

<sup>1</sup> Sauf signalisation spécifique et excepté les fauteuils roulants, les engins assimilés à des véhicules ainsi que les cycles poussés par leur conducteur, il est interdit à tout véhicule d'accéder, charger/décharger, livrer ou stationner dans la zone piétonne sans y avoir été autorisé au préalable par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Les livraisons peuvent toutefois être effectuées dans la zone piétonne sans autorisation préalable durant les heures générales de livraison, soit du lundi au vendredi de 06h00 à 10h00 et le samedi de 06h00 à 08h00.

<sup>3</sup> Le transit par la zone piétonne est interdit en tout temps. L'accès y est toujours conditionné au stationnement, à la livraison ou au chargement/déchargement.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 22c OSR, les véhicules autorisés à accéder en zone piétonne circulent à l'allure du pas en veillant à garantir la priorité aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules.

<sup>5</sup> Sauf motif impérieux, le stationnement et la livraison ne sont jamais autorisés Place Pestalozzi entre 12h00 à 13h00 afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques.



Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

## **Titre 2 - Modalités procédurales**

### **Article 5 - Restrictions matérielles d'accès**

<sup>1</sup> L'accès à la zone piétonne est matériellement restreint par des bornes escamotables installées à ses principaux points d'entrée.

<sup>2</sup> Durant les heures générales de livraison, les bornes escamotables s'abaissent automatiquement à l'approche d'un véhicule. Le reste du temps, elles ne s'abaissent qu'en présence d'un véhicule autorisé.

### **Article 6 - Lecture et enregistrement de la plaque d'immatriculation**

<sup>1</sup> Les bornes installées aux points d'entrée de la zone piétonne sont abaissées au moyen d'une installation électronique de capture et d'analyse de l'immatriculation des véhicules souhaitant y accéder. Cette installation ne permet pas de capter d'autres images que la plaque d'immatriculation desdits véhicules.

<sup>2</sup> L'immatriculation des véhicules en droit d'accéder à la zone piétonne est enregistrée dans une seule base de données interrogée par le logiciel commandant automatiquement l'abaissement des bornes.

<sup>3</sup> Les données collectées pour contrôler l'accès à la zone piétonne sont éliminées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à cette fin.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la législation sur la protection des données est applicable, en particulier les dispositions relatives à la vidéosurveillance dissuasive.

### **Article 7 - Demande d'autorisation**

<sup>1</sup> Le Service de la sécurité publique (ci-après le Service) est compétent pour instruire et délivrer les autorisations fondées sur le présent règlement.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation est déposée exclusivement au moyen d'une formule spéciale fournie par le Service, accompagnée d'une photocopie du permis de circulation du véhicule concerné.

<sup>3</sup> Le demandeur doit être le détenteur ou le conducteur principal du véhicule pour lequel l'autorisation d'accès est demandée. Le Service peut déroger à cette exigence pour des motifs objectifs, notamment lorsque la demande est faite par la personne bénéficiant de la prestation à l'origine de l'autorisation.



**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

<sup>4</sup> La demande est déposée au moins 10 jours ouvrables avant le premier accès souhaité à la zone. Si toutefois la demande porte sur un accès unique ou sur plusieurs accès répartis sur une période d'une durée inférieure à 24 heures, elle peut être déposée jusqu'à 3 jours ouvrables avant le premier accès souhaité. L'article 8 est réservé.

<sup>5</sup> Le Service peut exiger toute pièce utile à justifier la demande s'il a des doutes sur son bien-fondé. Il peut impartir au demandeur un délai péremptoire pour la fournir. En cas de non-respect dudit délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.

<sup>6</sup> Le demandeur ne peut faire valoir aucun droit acquis à l'octroi d'une autorisation qui n'est en outre jamais tacitement reconduite à son échéance.

**Article 8 - Autorisation simplifiée**

<sup>1</sup> Le chargement/déchargement, la livraison ou le stationnement dans la zone piétonne peut être directement demandé à l'agent de police en charge du contrôle à distance des bornes, qui communique avec le conducteur par un interphone et une caméra installés sur la colonne située devant la borne dans les cas suivants :

- a. Si le besoin ne pouvait objectivement être anticipé dans les délais prévus à l'article 7, al. 4 ;
- b. Si le conducteur du véhicule cherche ou amène en zone piétonne une personne titulaire de la Carte de stationnement pour personnes handicapées au sens de l'article 20a, al. 1, OCR.

<sup>2</sup> L'agent de police autorise verbalement le chargement/déchargement, la livraison ou le stationnement dans la zone piétonne s'il était objectivement impossible au demandeur d'anticiper sa demande (ex : cas d'urgence tel qu'accident de plomberie, transport d'une personne handicapée) et si les conditions d'octroi fixées aux articles suivants sont respectées.

<sup>3</sup> Les éléments fournis par le demandeur à l'agent de police doivent être suffisants pour démontrer le bien-fondé de la demande et garantir la sécurité de l'accès. Dans le cas contraire, l'accès est refusé. Le Service confirme la décision par écrit au demandeur qui en fait la demande.

<sup>4</sup> Si l'agent de police octroie l'autorisation, il renseigne manuellement la base de données listant les immatriculations des véhicules autorisées à accéder à la zone piétonne.

<sup>5</sup> L'interphone et la caméra utilisés pour communiquer entre le poste de police et la borne ne sont activés qu'en cas d'appel depuis la borne. Hors communication, ils sont désactivés.

Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

<sup>6</sup> L'enregistrement et l'utilisation des images de la caméra sont traitées conformément à la législation en vigueur sur la vidéosurveillance dissuasive. La conversation orale entre le demandeur à la borne et l'agent de police est enregistrée pendant 7 jours afin d'améliorer la qualité du service ou servir de moyen de preuve dans une procédure pénale ou administrative subséquente.

### **Article 9 - Suspension ou retrait d'autorisation**

<sup>1</sup> Le Service peut suspendre ou retirer une autorisation préalablement octroyée lorsque :

- a. Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi ;
- b. Le bénéficiaire fait un usage illicite de l'autorisation, après avertissement ;
- c. Pour tout motif prépondérant d'intérêt public.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire de l'autorisation est averti de sa suspension ou de son retrait dans les meilleurs délais par voie téléphonique ou électronique. La suspension ou le retrait est ensuite confirmé par écrit.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation, de manière temporaire ou définitive, en avise immédiatement le Service.

<sup>4</sup> En aucun cas, le bénéficiaire ne peut prétendre être indemnisé pour la suspension ou le retrait de son autorisation.

### **Titre 3 - Conditions et portée de l'autorisation**

#### **Article 10 - Conditions d'octroi de l'autorisation de chargement/déchargement**

<sup>1</sup> L'autorisation de chargement/déchargement n'est octroyée que dans les cas suivants :

- a. Avoir établi sa résidence principale dans un logement accessible uniquement depuis la zone piétonne ;
- b. Effectuer une course de taxi depuis ou vers la zone piétonne en étant titulaire d'une autorisation d'usage accru du domaine public délivrée par la Commune d'Yverdon-les-Bains ;

**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

- c. Transporter une personne titulaire de la Carte de stationnement pour personnes handicapées.
- d. Devoir charger ou décharger des marchandises lourdes ou volumineuses dans la zone piétonne, s'il est objectivement impossible d'y procéder durant les heures générales de livraison.

<sup>2</sup> L'autorisation est valable en continu au cours d'une période déterminée s'il est objectivement impossible au demandeur de déterminer précisément les jours et heures durant lesquels elle sera utilisée.

<sup>3</sup> Si le demandeur démontre que son besoin n'est pas limité dans le temps, l'autorisation peut valoir jusqu'à une année. Sont notamment réputés avoir un besoin permanent :

- a. Les personnes ayant établi leur résidence principale dans un logement accessible uniquement depuis la zone piétonne ;
- b. Les chauffeurs réguliers de personnes handicapées ;
- c. Les chauffeurs de taxi titulaires d'une autorisation d'usage accru du domaine public délivrée par la Commune d'Yverdon-les-Bains ;
- d. Les véhicules de services publics.

<sup>4</sup> Le Service peut refuser la demande pour tout motif d'intérêt public prépondérant, telle la sécurité des autres usagers de la voie publique ou la tranquillité publique.

**Article 11 - Conditions d'octroi de l'autorisation de livraison ou de stationnement**

<sup>1</sup> L'autorisation n'est octroyée que si la présence prolongée du véhicule dans la zone piétonne est indispensable pour y effectuer une tâche donnée, notamment :

- a. La distribution d'envois postaux en zone piétonne ;
- b. La livraison de marchandises lourdes ou volumineuses en zone piétonne ;
- c. La livraison de denrées périssables en zone piétonne, si elles sont lourdes ou volumineuses ;
- d. Les services d'urgence et les prestations itinérantes des centres médico-sociaux ;



**Municipalité**

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

- e. La réalisation de travaux dans des locaux accessibles uniquement par la zone piétonne, dès lors que l'éloignement du véhicule complique significativement la réalisation de ces travaux ;
- f. Le montage/démontage d'installations dans le cadre d'une manifestation ou du marché ;
- g. En cas de déménagement, si le meilleur accès carrossable au local concerné se situe en zone piétonne.

<sup>2</sup> L'autorisation est valable de manière continue au cours d'une période déterminée s'il est objectivement impossible au demandeur de déterminer précisément les jours et heures durant lesquels elle sera utilisée.

<sup>3</sup> Si le demandeur démontre que son besoin n'est pas limité dans le temps, l'autorisation peut valoir de manière continue jusqu'à une année. Sont notamment réputés avoir un besoin permanent :

- a. Les véhicules utilisés pour la distribution d'envois postaux en zone piétonne plusieurs fois par semaine ;
- b. Les véhicules utilisés pour livrer des marchandises lourdes ou volumineuses en zone piétonne plusieurs fois par semaine ;
- c. Les véhicules utilisés régulièrement en zone piétonne par des entreprises de pompes funèbres.

<sup>4</sup> Le Service peut refuser la demande d'autorisation pour tout motif d'intérêt public prépondérant, telle la sécurité des autres usagers de la voie publique ou la tranquillité publique.

<sup>5</sup> L'autorisation de livraison est refusée si elle peut avoir lieu sans préjudice pour le demandeur durant les heures générales de livraison.

## **Article 12 - Portée de l'autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation est octroyée pour un véhicule déterminé. Cependant, en cas de nécessité temporaire, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation peut être modifié par simple avis électronique ou téléphonique au Service, lequel peut demander des précisions quant aux motifs du changement voire le refuser pour tout motif de sécurité publique:

Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

<sup>2</sup> L'autorisation fixe les jours et heures de validité, en fonction des besoins du demandeur. Sauf dérogation dûment justifiée, l'autorisation liée à un déménagement n'est donnée que pour un jour.

<sup>3</sup> L'autorisation fixe l'(les) emplacement(s) exact(s) de chargement/déchargement, livraison ou stationnement, si nécessaire à l'aide d'un plan de situation. Elle précise également la borne par laquelle l'accès est autorisé.

<sup>4</sup> L'autorisation ne peut être utilisée à une autre fin que celle ayant justifié son octroi.

### **Article 13 - Stationnement d'un véhicule transportant une personne handicapée**

Conformément à l'article 20a, al. 1, let. c, OCR, un véhicule ayant droit d'accéder à la zone piétonne peut stationner sans autorisation expresse jusqu'à deux heures en zone piétonne si une carte de stationnement pour personnes handicapées est placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule, à condition que la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement.

### **Titre 4 - Dispositions finales**

#### **Article 14 - Emolument**

<sup>1</sup> Excepté pour les demandes fondées sur l'article 8, le demandeur s'acquitte d'un émolument de CHF 20.- pour chaque autorisation demandée, quelle que soit sa durée de validité, y compris pour un changement temporaire de véhicule bénéficiaire.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'une autorisation de stationnement, le demandeur devra s'acquitter en outre de la taxe d'occupation du domaine public selon la réglementation en vigueur. Les frais de signalisation éventuelle sont en sus.

<sup>3</sup> Pour un déménagement ou une livraison, l'émolument est de CHF 20.-, signalisation comprise.

<sup>4</sup> La demande n'est examinée par le Service qu'après paiement de l'émolument.

<sup>5</sup> Si l'autorisation est refusée, suspendue ou retirée, l'émolument est intégralement conservé par le Service.



Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

### **Article 15 - Disposition pénale**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; RSV 312.11).

### **Article 16 - Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement par le Service sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens des articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> Les décisions prises en application du présent règlement et portant sur des taxes ou des émoluments sont susceptibles d'un recours administratif à la Commission communale de recours en matière d'impôts conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom ; RSV 650.11) Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Commission. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>3</sup> Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (CDAP) dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36).

### **Article 17 - Abrogation**

Les dispositions suivantes du règlement d'application du 26 mars 2014 sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur le domaine public sont abrogées :

- a. Titre VIa dans sa totalité ;
- b. Tarif concernant l'accès et arrêt en zone piétonne en dehors des heures de livraison et l'autorisation de stationnement en zone piétonne par véhicule.

Municipalité  
Case postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains

**Article 18 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à l'échéance du délai de recours à la juridiction constitutionnelle, respectivement à l'entrée en force de la décision sur un éventuel recours.

**ADOpte PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS**

**DANS SA SEANCE DU 12 MAI 2021**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic



J.-D. Carrard



Le Secrétaire



F. Zürcher

**APPROUVE PAR LA CHEFFE DU DEPARTEMENT**

**DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE LE 07 JUIN 2021**



La Cheffe du Département



C. Luisier Brodard